



DIX-SEPTIEME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SECURITE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 1970 (2011)

1. INTRODUCTION

1. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU (le « Conseil ») a adopté à l'unanimité la résolution 1970 (2011), par laquelle il déférait au Procureur de la Cour pénale internationale (la CPI ou la « Cour ») la situation en Libye depuis le 15 février 2011 et invitait ce dernier à l'informer tous les six mois de la suite donnée à celle-ci. Il s'agit du dix-septième rapport au sujet des activités du Bureau du Procureur (le « Bureau ») dans le cadre de la situation en Libye.

2. ÉTAT D'AVANCEMENT DES AFFAIRES EN COURS

Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli

2. Deux mandats d'arrêt contre Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli (« M. Al-Werfalli ») restent en suspens. Le premier, délivré le 15 août 2017, porte sur le meurtre présumé, constitutif de crime de guerre, de 33 personnes survenu aux cours de sept épisodes d'exécutions à Benghazi et alentour en 2016 et 2017. Peu après la délivrance de ce mandat, les supérieurs hiérarchiques de M. Al-Werfalli, à savoir le commandement général de l'Armée nationale libyenne (ANL), ont officiellement déclaré que l'intéressé avait été arrêté et faisait l'objet d'une enquête.
3. Toutefois, environ cinq mois plus tard, le 24 janvier 2018, M. Al-Werfalli aurait tué 10 autres personnes à Benghazi. La CPI a délivré un second mandat d'arrêt au sujet de cette tragédie survenue le 4 juillet 2018. Comme dans le cas des sept précédentes exécutions, ce huitième épisode a été filmé et une vidéo explicite de ces meurtres a été diffusée sur les réseaux sociaux.
4. Lors de la délivrance du second mandat d'arrêt, la Chambre préliminaire I a estimé que, sur la base des informations transmises par le Bureau, il n'y avait pas lieu de conclure que l'affaire contre M. Al-Werfalli faisait ou avait fait l'objet d'une enquête en Libye au sens des alinéas a et b de l'article 17-1 du Statut de Rome (le « Statut »). Elle a donc conclu à sa discrétion à la recevabilité de cette affaire devant la CPI.
5. Aujourd'hui, près de dix-huit mois après la délivrance du premier mandat d'arrêt, M. Al-Werfalli est toujours en liberté. Rien ne prouve que l'ANL ait vraiment engagé des poursuites, ni que qui que ce soit en Libye ait à répondre des meurtres allégués dans les mandats d'arrêt de la CPI visant M. Al-Werfalli, alors que de nombreux suspects sont clairement identifiables dans les vidéos des crimes en cause.

6. La Libye reste tenue de procéder immédiatement à l'arrestation et à la remise de M. Al-Werfalli à la CPI. Le Bureau invite le général Khalifa Haftar, commandant de l'ANL, à faciliter la remise immédiate de l'intéressé à la CPI. Il exhorte également le Conseil et ses États membres à prendre toutes les mesures raisonnables qui sont en leur pouvoir pour veiller à ce que cesse la situation d'impunité constatée dans l'affaire de M. Al-Werfalli.
7. Le Bureau relève à cet égard que la France avait, en réponse au quinzième rapport du Procureur au Conseil, prié l'ANL de transférer au plus vite M. Al-Werfalli aux autorités libyennes afin qu'elles puissent le remettre à la CPI, conformément à leurs obligations de coopérer avec la Cour. De même, lors de la même séance du Conseil, le Royaume-Uni avait également invité toutes les parties à coopérer avec la CPI à l'égard du mandat d'arrestation de M. Al-Werfalli. Le Bureau se félicite de ces initiatives et des nombreuses autres formes de soutien exprimées par des membres du Conseil sur cette question.

Mohamed Khaled Al-Tuhamy

8. Le mandat d'arrêt contre Mohamed Khaled Al-Tuhamy (« M. Al-Tuhamy ») est toujours en suspens. Depuis sa délivrance le 18 avril 2013, le Bureau a déployé des efforts concertés, en collaboration avec le Greffe de la CPI, pour obtenir la coopération nécessaire à l'arrestation de M. Al-Tuhamy et sa remise à la CPI. Dans l'espoir d'obtenir davantage de soutien et de collaboration de la communauté internationale dans l'optique de cette arrestation, le mandat d'arrêt a été rendu public le 24 avril 2017. Plus de deux ans plus tard, celui-ci n'a toujours pas été exécuté.
9. Lorsque le Conseil a adopté la résolution 1970 (2011) par laquelle il renvoyait la situation en Libye au Procureur de la CPI, il demandait instamment « à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur ». Cette coopération est cruciale pour que la CPI puisse remplir le mandat qui lui a été confié par le Conseil à travers ce renvoi. L'exécution des mandats d'arrêt des suspects est une étape essentielle à franchir pour que justice soit rendue quant aux crimes en cause.
10. Le Bureau prie tous les États concernés, qu'ils soient parties ou non au Statut, à coopérer avec la CPI dans le cadre de l'arrestation et de la remise à la Cour de M. Al-Tuhamy. Il exhorte en outre le Conseil à appuyer sans réserve cette demande et à prendre toutes les mesures raisonnables en vue de faciliter l'arrestation et la remise immédiates de l'intéressé.

Saïf Al-Islam Qadhafi

11. Le Conseil n'est pas sans savoir que, le 5 juin 2018, Saïf Al-Islam Qadhafi (« M. Qadhafi ») a soulevé, en vertu des articles 17-1-c, 19 et 20-3 du Statut, une exception d'irrecevabilité de l'affaire portée contre lui devant la CPI. M. Qadhafi a fait valoir que l'affaire le concernant était irrecevable au motif qu'il avait déjà été jugé en Libye pour les mêmes faits que ceux allégués par le Procureur de la CPI, et qu'au regard de l'article 20-3 du Statut, il ne pouvait être jugé par la Cour.

12. Comme le Conseil en a déjà été informé, le 28 septembre 2018, le Bureau a déposé sa réponse à l'exception d'irrecevabilité de M. Qadhafi et a indiqué que la Chambre préliminaire I devrait conclure à la recevabilité de l'affaire portée contre l'intéressé devant la Cour. Le même jour, le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV), qui avait été désigné par la Chambre préliminaire I pour représenter ces dernières dans cette affaire, a présenté ses observations sur l'exception d'irrecevabilité. Il a également prié ladite Chambre de conclure à la recevabilité de cette affaire devant la CPI. Toujours le même jour, les organisations Lawyers for Justice in Libya et Redress Trust ont déposé conjointement, en tant qu'*amici curiae*, leurs observations sur cette même exception, après y avoir été autorisées par la Chambre le 5 septembre 2018.
13. Le 4 octobre 2018, M. Qadhafi a notamment prié la Chambre préliminaire I de l'autoriser à répondre aux questions soulevées par le Bureau dans sa réponse à l'exception d'irrecevabilité et dans les observations du BCPV. Le 24 octobre 2018, la Chambre a autorisé M. Qadhafi à répondre sur des nouveaux points de droit ou de fait soulevés dans certains documents afférents à l'affaire. Le 9 novembre 2018, M. Qadhafi a déposé une réponse unique à la réponse du Bureau et aux observations des *amici curiae*.
14. Le 5 avril 2019, la Chambre préliminaire I a rejeté à la majorité de ses membres l'exception d'irrecevabilité de M. Qadhafi. Par conséquent, l'affaire de ce dernier est toujours recevable devant la CPI. La Chambre a indiqué que Monsieur le Juge Marc Perrin de Brichambaut déposerait une opinion minoritaire en temps utile. Celle-ci est toujours pendante au moment du dépôt du présent rapport.
15. La Chambre préliminaire I a estimé que M. Qadhafi était en droit sur le plan de la procédure de soulever une exception d'irrecevabilité mais qu'il n'avait pas été jugé en Libye au sens des articles 17-1-c et 20-3 du Statut parce qu'aucun jugement définitif au fond n'avait été rendu dans son procès. Pour parvenir à cette décision, la Cour a estimé que M. Qadhafi n'avait pas reçu d'amnistie dans son pays. Elle a en outre précisé que « [TRADUCTION] le fait d'accorder l'amnistie et le pardon pour des actes graves tels que le meurtre constitutif de crime contre l'humanité ne saurait être compatible avec la notion de droits de l'homme internationalement reconnus ». Forte de ce constat, la Chambre n'a pas jugé utile d'examiner si la procédure engagée contre M. Qadhafi en Libye portait sur les mêmes faits que dans son affaire devant la CPI.
16. Le 11 avril 2019, M. Qadhafi a interjeté appel contre la décision de la Chambre préliminaire I. Il a également demandé un délai supplémentaire pour le dépôt du mémoire en appel de la Défense. La Chambre d'appel a fait droit à sa demande et fixé la date limite du dépôt au 9 mai 2019 ou, dans le cas où l'opinion minoritaire du Juge Marc Perrin de Brichambaut serait notifiée après le 30 avril 2019, au dixième jour suivant cette notification.
17. Les versions publiques des principales écritures et décisions déposées dans cette affaire, qui sont consultables sur le site Internet de la Cour, permettent d'en savoir plus sur l'exception d'irrecevabilité en question.

18. Comme l'indique le seizième rapport du Bureau au Conseil, M. Qadhafi a déclaré dans son exception d'irrecevabilité qu'il avait été remis en liberté à Zintan le 12 avril 2016 ou vers cette date. Le Groupe d'experts des Nations Unies sur la Libye a indiqué le 5 septembre 2018 qu'un avocat de M. Qadhafi avait confirmé que son client se trouvait à Zintan où il pouvait circuler en toute liberté. Le Bureau n'est pas en mesure de dire où M. Qadhafi se trouve à l'heure actuelle.
19. La Libye est toujours tenue de procéder à l'arrestation de M. Qadhafi et de le remettre à la CPI. La procédure en cours relative à l'exception d'irrecevabilité n'a aucun effet suspensif à ce sujet. Récemment, en septembre 2018, les autorités libyennes ont fait savoir qu'elles poursuivaient leurs efforts en vue de la remise de M. Qadhafi sous la garde des autorités compétentes et que, si elles y parvenaient, la condamnation par contumace de l'intéressé serait annulée et son affaire rejugée. Dans la situation actuelle, M. Qadhafi étant toujours en liberté, la quête de justice pour les crimes en cause demeure dans l'impasse, que ce soit en Libye ou devant la CPI.

Abdullah Al-Senussi

20. L'affaire portée contre Abdullah Al-Senussi (« M. Al-Senussi ») est irrecevable devant la CPI depuis la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 11 octobre 2013, et la confirmation de celle-ci par la Chambre d'appel le 24 juillet 2014. Toutefois, le Bureau continue de suivre l'évolution de cette affaire sur le plan national, sur laquelle la Cour suprême de Libye doit se prononcer. Il n'y pas eu d'avancée significative au cours de la période concernée.

3. ENQUÊTE EN COURS ET SUIVI RELATIF AUX CRIMES QUI AURAIENT ÉTÉ COMMIS EN LIBYE DEPUIS FÉVRIER 2011

21. Le Bureau continue de mobiliser ses ressources pour enquêter dans le cadre de la situation en Libye et de progresser dans les affaires en cours ou potentielles. Au cours de la période considérée, il a également continué de suivre et d'évaluer l'évolution de la situation dans ce pays par l'entremise de sources diverses et variées. Divers groupes et individus lui transmettent régulièrement des éléments de preuve et des informations en lien avec toutes sortes de crimes qui y auraient été commis depuis 2011. Il apprécie de recevoir de telles informations.
22. Au cours de la période considérée, le Bureau a relevé une détérioration générale de la situation en matière de sécurité sur l'ensemble du territoire libyen. Entre le 16 et le 18 janvier 2016, Tripoli a connu une recrudescence de combats armés, lesquels auraient entraîné la mort de six civils.
23. Des affrontements armés ont éclaté à Derna lorsque les forces de l'ANL ont repris la vieille ville à la Force de protection de Derna. Lors des opérations militaires qui, depuis, se sont achevées, de nombreuses violations des droits de l'homme et du droit humanitaire ainsi que des pertes civiles ont été signalées. Au cours des combats, l'accès à la vieille ville a été fortement restreint, de même que l'approvisionnement en eau et en

nourriture et la possibilité d'être soigné. Un grand nombre de personnes auraient été arrêtées et seraient détenues, sans avoir été inculpées, dans des centres de détention contrôlés par l'ANL.

24. Les forces de l'ANL ont également avancé dans le sud de la Libye et sont entrées à Sabha et à Ubari en janvier et en février 2019. La communauté tebu et des groupes armés affiliés à celle-ci ont opposé une résistance à l'ANL lorsque celle-ci a tenté de s'emparer de Murzuq. Au cours de ces combats et des attaques menées en représailles, au moins 18 habitants de Murzuq auraient été tués, 29 personnes auraient été blessées et 90 foyers auraient été incendiés par des groupes affiliés à l'ANL.
25. Le Bureau suit également très attentivement les affrontements qui se déroulent dans la région de Tripoli depuis le début d'avril 2019. Il relève que le récent conflit aurait fait 272 morts, dont 21 civils, et entraîné le déplacement de plus de 30 000 personnes dans le pays du fait des hostilités qui s'y poursuivent. La situation des personnes détenues, dont des migrants et des réfugiés, dans des centres de détention dans la région de Tripoli, est de plus en plus préoccupante.
26. Le 16 avril 2019, le Procureur a publié une déclaration de mise en garde, exhortant toutes les parties et les groupes armés prenant part aux combats à respecter pleinement les règles du droit international humanitaire, ce qui comprend de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les civils et les infrastructures civiles, dont les écoles, les hôpitaux et les centres de détention. Il a exhorté toutes les parties au conflit à ne pas commettre de crimes relevant de la compétence de la Cour, et a prié, en particulier, les commandants de veiller à ce que leurs subordonnés n'en commettent pas. Dans la déclaration en question, le Procureur a souligné qu'il n'hésiterait pas à élargir le champ de ses enquêtes et des poursuites éventuelles pour inclure tout nouveau crime commis qui relèverait de la compétence de la Cour, sans contrevenir aucunement au principe de complémentarité.
27. Le Bureau met en garde contre le fait que les attaques lancées contre la population civile, ainsi que celles dirigées contre des hôpitaux et des membres ou des véhicules du personnel médical, pourraient constituer des crimes de guerre au regard du Statut. Il réunit actuellement des informations à cet égard et examinera si des parties au conflit armé ont commis des crimes relevant de la compétence de la CPI.
28. L'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) était également actif au cours de la période visée. Le 23 novembre 2018, l'EIIL aurait lancé une attaque contre Tazirbu, dans le sud-est de la Libye, au cours de laquelle huit civils auraient été tués par balle et treize autres enlevés. Le 9 décembre 2018, ce groupe aurait assassiné six otages enlevés lors d'une attaque menée contre la ville d'Al-Foqha le 28 octobre 2018. En outre, l'EIIL a revendiqué l'attaque du Ministère des affaires étrangères du 25 décembre 2018 à Tripoli, dans laquelle deux civils auraient été tués et quatre autres blessés. Le Conseil a condamné l'attaque en question le 27 décembre 2018.

29. Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), en décembre 2018, le nombre de personnes qui auraient été déplacées à l'intérieur du territoire libyen s'élèverait à 170 040. D'après cette organisation, Benghazi, Sabha et Misrata sont les trois villes qui se sont le plus vidées de leur population et 94 % des civils déplacés auraient fui en raison de la détérioration de la situation en matière de sécurité. S'agissant de ces déplacements de population, le Bureau relève une fois de plus que, fort malheureusement, l'accord de Misrata-Tawergha, conclu en août 2016, n'a toujours pas été pleinement appliqué.

Crimes contre les migrants

30. Les rapports publiés par des organisations nationales et internationales au cours des trois dernières années retracent le parcours des migrants et des réfugiés sur le territoire libyen et dénoncent les graves violations des droits de l'homme et exactions qui ne cessent de se produire. Par exemple, le rapport de décembre 2018 sur la situation des droits de l'homme des migrants et des réfugiés en Libye, établi par la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), fait état, preuves à l'appui, de violations des droits de l'homme à chaque étape de leur parcours.

31. Le rapport établi par la MANUL et le HCDH, qui se fonde sur 1 300 témoignages de première main, les informations réunies par des défenseurs des droits de l'homme de la MANUL et les observations recueillies lors des visites de contrôle régulièrement effectuées dans 11 centres de rétentions des immigrés en Libye, relève les graves violations des droits de l'homme et exactions dont les migrants et les réfugiés sont victimes dans le pays. Il s'agit, entre autres, de privation de liberté, de détentions arbitraires dans des centres de détention officiels ou non, d'actes de torture et de violences sexuelles, d'enlèvements en échange d'une rançon, d'extorsion, de travail forcé et de meurtres. D'après le rapport en question, des crimes seraient commis par toutes les parties, y compris des représentants de l'État, des membres de milices et de groupes armés, ainsi que des contrebandiers et des trafiquants.

32. Le rapport de Women's Refugee Commission de mars 2019 brosse également un tableau effroyable des violences sexuelles généralisées et systématiques perpétrées contre les migrants (hommes, femmes, garçons et filles) et recense des cas extrêmes de torture à caractère sexuel, notamment dans des centres de détention officiels ou non en Libye. Dans le cadre de son document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste de 2014 et de son document de politique générale relative aux enfants de 2016, le Bureau procède actuellement à l'analyse de ces actes abominables qui auraient été infligés à des femmes, à des hommes et à des enfants.

33. Lesdits rapports et l'enquête menée par le Bureau confirment que les migrants sont victimes de sévices dès l'instant où ils franchissent la frontière pour passer en Libye et tout au long de leur voyage pour arriver jusqu'à la côte, au nord du pays. Les garde-côtes libyens interceptent de plus en plus de bateaux en mer et effectuent de plus en

plus d'opérations de sauvetage puis renvoient les migrants dans des centres de détention où ils continuent de faire l'objet de détentions arbitraires, de tortures et de mauvais-traitements.

34. Des allégations de traitements cruels, inhumains et dégradants sont portées à l'encontre de nombreuses parties. Certaines portent sur des sévices infligés dans des centres de détention régis, tout au moins en principe, par les autorités nationales, comme le Ministère de la lutte contre la migration illégale, ainsi que sur l'utilisation d'entrepôts servant aux contrebandiers et aux trafiquants pour abriter des migrants à différentes étapes de leur voyage. Des allégations de violations des droits de l'homme à Misrata, Al-Zawiyah, Tripoli et Bani Walid, entre autres, ont également été formulées.
35. Les années de conflit armé qui ont ravagé la Libye et la situation explosive qui prédomine actuellement dans ce pays offrent un terrain propice aux agissements, en toute impunité, des contrebandiers, des trafiquants, des membres des groupes armés et des représentants de l'État. Le Bureau est conscient de l'impact de ces filières de passages clandestins et des allégations connexes de crimes commis contre des hommes, des femmes et des enfants vulnérables, sur la paix et la sécurité, non seulement en Libye mais également au-delà de ses frontières.
36. Pour sa part, le Bureau a adopté une stratégie double. Premièrement, il continue de suivre de près les allégations de crimes commis contre des migrants et des réfugiés dans des centres de détention officiels ou non en Libye, d'enquêter sur ces allégations et d'en faire l'analyse, afin de déterminer si les crimes en cause relèvent de la compétence de la Cour.
37. Deuxièmement, il continue de coopérer avec la Libye et d'autres États, ainsi qu'avec des organisations nationales et internationales, afin d'améliorer la coordination des stratégies d'enquêtes et de poursuites dans le but de mettre un terme à l'impunité des auteurs de crimes transfrontaliers et relevant du Statut de Rome et aux activités du crime organisé.
38. À ce jour, au moyen de cette stratégie de coopération, le Bureau a notamment pu transmettre des informations qu'il avait recueillies à des services de police et judiciaires qui s'intéressent au trafic et à la traite d'êtres humains. Dans un certain nombre de cas, le Bureau a fourni des renseignements cruciaux pour faire avancer des enquêtes et des poursuites à l'échelon national dans un certain nombre d'États à propos de crimes commis contre des migrants qui transitaient par la Libye pour se rendre en Europe.

4. COOPÉRATION

39. Comme en témoigne le stade où en sont les affaires actuelles dans le cadre de la situation en Libye, l'un des défis majeurs de la CPI demeure l'exécution des mandats d'arrêt. La CPI dépend entièrement de la coopération des États dans l'exécution de ses mandats d'arrêt. Par conséquent, les perspectives d'arrestation des suspects en vue de les remettre à la Cour dépendent de la volonté et de la capacité des États à coopérer,

ainsi que de la détermination du Conseil et de la communauté internationale dans son ensemble à exhorter les États parties ou non à procéder à ces arrestations sur leur territoire et à la remise des suspects.

40. S'agissant des affaires pendantes relatives à la situation en Libye, le Bureau a réuni suffisamment d'éléments de preuve pour que des mandats d'arrêt soient délivrés à l'encontre de MM. Al-Werfalli, Al-Tuhamy et Qadhafi. À présent, c'est aux États dans lesquels les suspects se trouveraient qu'il revient de veiller à ce que ces mandats d'arrêt soient exécutés.
41. Nonobstant cet obstacle, nombreux sont les États et les organisations qui coopèrent efficacement avec le Bureau à l'appui de ses enquêtes relatives à la situation en Libye. Outre l'aide apportée par la Libye, ce dernier est reconnaissant de celle que lui ont apportée des États comme l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Tunisie, entre autres, ainsi que diverses organisations internationales et régionales et divers groupes de la société civile. Le Bureau tient une fois de plus à remercier INTERPOL pour l'assistance que cette organisation continue de lui apporter en vue de localiser les suspects recherchés par la CPI et d'obtenir leur arrestation. Il est également reconnaissant de la collaboration persistante de la MANUL sur des questions d'intérêt commun.
42. Enfin, le Bureau relève que, dans la résolution 2441 (2018), le Conseil a prorogé le mandat du groupe d'experts et a décidé que les auteurs de violences sexuelles et à caractère sexiste s'exposaient également à des sanctions.

5. CONCLUSION

43. Le Bureau reste déterminé à tout mettre en œuvre pour que justice soit rendue concernant les crimes relevant du Statut de Rome commis en Libye depuis que la CPI a compétence, à savoir le 15 février 2011. Il est conscient que les affaires qui existent actuellement dans le cadre de la situation dans ce pays ne rendent pas pleinement compte du nombre, de la portée et de l'étendue des crimes graves commis au cours de cette période. Cependant, il continue d'enquêter sur différentes allégations de crimes internationaux et prévoit de demander, dans un avenir proche, que de nouveaux mandats d'arrêt soient délivrés dans le cadre cette situation.
44. Le chemin vers la justice est souvent long et les enquêtes entreprises par le Bureau sont complexes et difficiles. Néanmoins, les mandats d'arrêt délivrés par la CPI à ce jour démontrent que les enquêtes menées dans le cadre de la situation en Libye ont porté leurs fruits. Le Bureau ne peut espérer engager des poursuites contre tous les auteurs de crimes graves dans ce pays. Il doit sélectionner les affaires et les classer par ordre de priorité. Toutefois, ce faisant, il agit, comme il l'a toujours fait, en toute indépendance, objectivité et impartialité.
45. Rétablir l'État de droit est crucial pour instaurer une paix et une stabilité durables en Libye. Le Conseil doit démontrer par des mesures concrètes son engagement à amener

les responsables de violations du droit international humanitaire et de crimes visés par le Statut à rendre des comptes. La première étape, qui est indispensable, consiste à s'assurer de l'exécution des mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de MM. Al-Werfalli, Al-Tuhamy et Qadhafi et du transfèrement des suspects à la CPI pour y être jugés. Une telle évolution de la situation enverrait un message fort et nécessaire aux victimes de crimes graves dans ce pays, à savoir que le Conseil et la communauté internationale dans son ensemble prennent très au sérieux la quête de justice pour ces crimes graves et qu'ils sont déterminés à prendre des mesures concrètes à cette fin. | BUREAU DU PROCUREUR